

TRIPLE GALLICANISME.

L'on a déjà beaucoup écrit contre le gallicanisme, et toutefois on pourrait croire que la controverse n'est pas encore terminée. C'est ce que semble révéler la fièvre de gallicanisme qui, depuis la déplorable affaire de la liturgie lyonnaise, tourmente la presse protestante et antireligieuse. Est-ce à dire que nous ayons le dessein de recommencer contre les gallicans une polémique en forme ? Non, les bornes de la *Revue* ne nous ne le permettent pas. Nous voulons du moins contribuer à rendre cette polémique plus simple et plus facile, en indiquant les branches diverses du gallicanisme, avec leurs caractères distinctifs, et le genre d'arguments qu'il convient de leur opposer. Peut-être notre travail ne sera-t-il pas entièrement inopportun.

I

Le gallicanisme peut revêtir et revêt une triple forme. Il est tantôt le gallicanisme *laïque* et des parlements, tantôt le gallicanisme *théologique* et des écoles, tantôt enfin le gallicanisme *pratique*.

I. Le gallicanisme parlementaire consiste dans un ensemble de maximes empruntées au Césarisme païen pour opprimer l'Église et la réduire en servitude. Le docte Charles l'a défini : *Oppressionem jurisdictionis ecclesiasticæ a laïca* (de Libertat. Eccles. Gallic). C'est celui des Pithou, des Dupuy, des Fébronius, des Durand de Maille, des Camus, des Portalis, des Dupin, des auteurs

de la constitution civile du clergé. Son dogme à lui c'est l'omnipotence de l'État, et l'absorption de l'Église au profit de la société civile. Sa formule c'est la célèbre parole de M. Dupin : *Soyons catholiques, mais soyons gallicans !* Ce qui signifie fort clairement que la foi doit toujours céder à la politique et à la raison d'État. Quelques citations textuelles de Portalis et de Dupin, ces deux fidèles disciples de Pithou, ne laissent aucun droit à cet égard.

« L'unité de la puissance publique et son universalité, » dit Portalis, « sont une conséquence nécessaire de son indépendance : la puissance publique doit se suffire à elle-même : *Elle n'est rien, si elle n'est tout.* Les ministres de la religion ne doivent pas avoir la prétention de la partager ni de la limiter.... A (elle) seule il appartient de prendre le nom de *puissance* dans le sens propre. » (*Rapport sur les articles organiques, etc.*)

« Je laisse, » dit M. Dupin, « au pouvoir spirituel tout ce qui tient au dogme et à la foi ; mais je *revendique pour le pouvoir politique le droit de veiller avec empire sur la discipline ecclésiastique et sur la police des cultes, et de contenir chacun dans le devoir.* » (*Manuel du Droit public ecclésiastique, introduction.*)

II. Le gallicanisme *théologique* a d'autres tendances. Il respecte sincèrement l'Église, et la proclame entièrement indépendante de l'État. Il affirme hautement la pleine liberté des ministres ecclésiastiques, et c'est à ses yeux un sacrilège que de vouloir les troubler dans la sphère de leurs attributions. Le gouvernement de l'Église est *monarchique*, il en convient ; et au Pape il accorde sans hésiter la primauté suprême et l'universalité de juridiction que le Concile de Florence lui reconnaît avec toute l'antiquité : *Definimus sanctam apostolicam Sedem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum*

successorem esse B. Petri... et ipsi in B. Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam, a D. N. J. C. plenam potestatem traditam esse.

Mais la monarchie ecclésiastique est-elle *absolue* ou *tempérée*? Le pouvoir du monarque peut-il être pondéré par l'action des princes subalternes, ou bien s'exerce-t-il dans la plus entière indépendance? Telle est la grande question que le gallicanisme a soulevée et qu'il veut résoudre. La monarchie *absolue* lui inspire des répugnances. Il préfère admettre dans l'Église un système de gouvernement semblable aux monarchies constitutionnelles, où le monarque reste toujours justiciable des pouvoirs qui lui sont associés. Il opte donc pour une monarchie *tempérée* dans le sens de la division des pouvoirs; et voilà son dernier mot.

On le voit, le gallicanisme de l'École dispute sur des questions purement théologiques, et qu'il croit de bonne foi appartenir au domaine des opinions libres : *Le Pape est-il infallible? le Pape est-il supérieur au Concile général?* A quoi les gallicans disent : Non; mais avec tant de précautions et de réserves qu'en vérité leur assertion doit être placée au rang de ces idées et de ces systèmes destinés à n'amener jamais aucune conséquence pratique (1).

(1) Tournely, dans son traité de *Ecclesia*, offre un remarquable exemple des restrictions et des réserves que les gallicans apportent à leurs principes pour les empêcher de tourner à mal. C'est ainsi que tout en niant l'infaillibilité du Pape, il oblige les fidèles à acquiescer en toute sincérité aux décisions dogmatiques émanées du Saint-Siège, avant même que l'Église dispersée ait pu témoigner de son adhésion : « Tenentur « fideles Pontificum de Fide constitutionibus, juxta morem receptum in « unoquoque regno promulgatis, acquiescere, etiam mentis obsequio; « quanquam nondum constet de acceptatione ac consensu aliarum Eccle- « siarum; adeoque etiamsi nondum plane irreformabiles dici possint tunc « temporis illæ Constitutiones. » (Tom. II, pag. 285.)—Bien plus, en cas de dissentiment survenu entre le Pape et une partie du corps épiscopal, la vérité sera toujours du côté de ceux qui ont le Pontife pour eux, fussent-ils en minorité : « Quod si contingeret, in aliqua fidei contro-

« Anssi leur formule est-elle dans le mot justement célèbre de Mgr Frayssinous : « *Soyons gallicons, mais soyons catho-*
 « *liques. Restons fermes dans nos maximes françaises, mais*
 « *ne prétendons pas nous en faire un bouclier contre les*
 « *droits divins du Saint-Siège ou l'Église universelle. »*

Que d'autres examinent si, en toute rigueur de logique, le gallicanisme de l'École n'aboutirait pas à la négation du catholicisme, et même du christianisme (1) : nous tenons seulement à constater que ni Bossuet, ni les évêques de France qui pendant plus d'un siècle ont soutenu la doctrine de la trop fameuse déclaration de 1682, n'ont consenti aux indignes et fréquents attentats du gallicanisme parlementaire (2).

III. Enfin, à côté du gallicanisme spéculatif qui se contente de disserter, s'en élève un autre qui agit. Rarement il tourne ses regards vers Rome bien moins encore songe-t-il à lui emprunter une règle de conduite. C'est aux théologiens *français* qu'il va demander la connaissance des dogmes, aux canonistes *français* la science des

« *versia divisos esse episcopos, atque plures ex una parte cum Pontifice*
 « *Romano, plures ex altera parte sine Pontifice stare, haud dubie ei*
 « *parti adhærendum foret quæ capiti conjuncta esset ; ista enim pars me-*
 « *lior ac sanior censeri deberet, et Ecclesiam sufficienter referre.* » (Tom. I,
 p. 243 ; tom. II, p. 163.)

De tels aveux ôtent tout danger aux doctrines gallicanes. Cependant il est fâcheux que Tournely n'ait pas su se préserver des embrouillements qui déparent son traité. Tel qu'il est, un commençant ne pourrait le lire avec fruit. Moyennant quelques corrections, le traité de *Ecclesia* deviendrait digne des autres ouvrages de ce pieux et savant théologien. Nous espérons qu'un éditeur intelligent rendra ce service aux bonnes études.

(1) Le pape Pie VII dit un jour à quelques évêques français : *Si vous vous obstinez à être gallicans, vous finirez par ne plus être catholiques.* — Le *Journal de Rome* (août 1823), allant plus loin encore, disait, au grand scandale de M. Dupin : *Un Christianisme gallican n'est rien moins que le Christianisme.*

(2) Dans son traité de *Jure Liturgico* (p. 89 et suiv.), M. Bouix a parfaitement apprécié les doctrines du gallicanisme théologique touchant l'indépendance des deux pouvoirs. Nous y renvoyons nos lecteurs.

lois, aux moralistes *français* la méthode pour diriger les âmes. Doctrine, discipline, morale, rien n'est bon que ce qui se dit, se pense et se pratique en France. Voilà le gallicanisme *pratique*.

Or, de quelle source émanc-t-il ?

Vraisemblablement ces enthousiastes défenseurs des maximès et des usages de la France obéissent à un sentiment très-catholique en lui-même, mais fort mal dirigé, l'amour des traditions. Au fond, ils aiment tendrement l'Église et le Pape, et parce qu'ils ont entendu dire que plusieurs fois dans le cours de son histoire, la France mérita d'être proposée par les Papes eux-mêmes à l'univers entier comme un modèle de dévouement intelligent et fort, ils croient en toute sincérité ne pouvoir mieux faire que d'imiter ce qu'ils ont vu dans le cercle où ils se meuvent. Volontiers ils prendraient pour devise : *Soyons gallicans afin d'être plus catholiques*. Ils oublient malheureusement que les éloges décernés par les Papes à la France du moyen-âge, n'ont pas toujours été confirmés par eux en faveur de la France moderne.

IV. Mais, nous demande-t-on, par quel lien ces trois gallicanismes se rattachent-ils ?

Il faut bien l'avouer; les gallicans *catholiques* n'aperçoivent pas ce lien. Comment en effet, pourraient-ils rester un instant gallicans, s'ils soupçonnaient que leurs maximès les rapprochent des disciples de Pithou ? Toutefois, pour ne pas être aperçu, le lien commun n'en est pas moins réel ; un peu d'attention nous en convaincra. 1° Dire avec le gallicanisme théologique que le Pape n'est point *infaillible*, et que sa primauté ne le soustrait pas à l'autorité des conciles généraux, n'est-ce pas affirmer par là même la possibilité d'une scission entre le Chef de l'Église et le corps épiscopal ? Dès lors, n'est-ce pas créer au pouvoir civil la dangereuse tentation de faire naître cette scission

si funeste, d'entraver ainsi l'action de l'Église et de s'emparer finalement de l'administration des choses spirituelles? On prête à Napoléon I^{er} une parole énergique : *Avec les quatre articles de la déclaration de 1682, je puis me passer du Pape.* Le mot est-il authentique? Nous ne le discuterons pas; et au fond, il importe peu. Toujours est-il que cette parole exprime parfaitement la pensée des légistes et le but secret de leurs efforts.

Nous croyons même, et la chose nous semble susceptible de démonstration, que le gallicanisme théologique est né sous l'influence du gallicanisme parlementaire. On s'aperçut en effet, que le clergé n'accepterait jamais une doctrine *schismatique*. On la pallia donc, et on la lui présenta sous la forme adoucie d'articles qui, en affirmant l'autorité du Pape, relevaient en même temps l'autorité des évêques. Le clergé se laissa prendre au piège, et ne s'aperçut pas que sous prétexte de restaurer sa grandeur primitive, les parlementaires avaient en réalité détruit toute sa force, en l'isolant du centre de l'unité catholique : *Divide et impera.*

2^o Le gallicanisme pratique n'échappera pas davantage à la délétère influence du gallicanisme des parlements. Car enfin, l'habitude de se renfermer en matière de religion dans la sphère étroite des idées, des appréciations et des mœurs nationales, n'amène-t-elle pas forcément un oubli quasi-total de la règle suprême et du centre unique? Et comment résisterait-il aux ingérences du pouvoir civil dans les choses spirituelles? Est-ce que le prince n'est pas la plus haute représentation des idées du pays? Non, jamais le Grecs n'eussent quitté le chemin de l'orthodoxie et la voie de l'unité, si, cédant à des vues moins étroites, ils n'eussent pas obstinément rejeté les avertissements et les coutumes de Rome. Leur patriotisme excessif les a conduits à substituer leurs empereurs au suc-

seur de saint Pierre, et du joug des Césars ils ont vite passé à la tyrannie des sultans.

C'en est assez pour la perspicacité de nos lecteurs.

Or, quelle est la situation actuelle du gallicanisme parmi nous ?

Un examen attentif semble pouvoir amener les conclusions suivantes :

Le gallicanisme parlementaire est puissant, il est vrai, dans la classe de ses défenseurs naturels ; mais aujourd'hui plus que jamais il inspire aux catholiques l'horreur et la répulsion qu'il mérite.

Le gallicanisme théologique va s'effaçant de plus en plus.

Le gallicanisme pratique perd, grâce à Dieu, beaucoup de terrain ; mais il est encore bien répandu, et trop souvent il crée des obstacles sérieux à un légitime progrès et à de salutaires réformes.

Voyons donc quelles armes l'on peut manier avec plus de succès contre un adversaire aussi souple et aussi dangereux.

II.

I. Il serait à coup sûr bien peu clairvoyant celui qui ne découvrirait pas ce que le gallicanisme parlementaire renferme d'éléments de schisme et d'hérésie. Il ne pourrait du moins apporter aucune excuse légitime à son défaut de perspicacité, puisque de solennels avertissements ont souvent retenti, capables de réveiller les moins attentifs. Que de fois, depuis trois siècles, les oracles des successeurs de Pierre ont dénoncé au monde les erreurs pernicieuses du gallicanisme parlementaire ! Comptez les condamnations qu'il a subies. C'est lui que l'on condamne dans Marc-Antoine de Dominis et Richer, dans Fébronius.

et Eybel, dans le P. Laborde et Scipion de Ricci, dans Nuytz et Vigil. C'est lui que Pie IX dénonce aux évêques comme un serpent monstrueux qui se glisse dans toutes les parties du monde : « *l'empiétement de la puissance séculière qui voudrait dominer la sainte Église de Dieu* » (Lettre du Pape aux évêques du Canada, 16 novembre 1862), et que plus solennellement encore il stigmatisait dans son immortelle allocution du 9 juin 1862 : « *Perperam animo et cogitatione confingunt et imaginantur jus quoddam nullis limitibus circumscriptum, quo reipublicæ statum pollere existimant, quem omnium jurium originem et fontem esse temere arbitrantur.* »

Est-ce que le gallicanisme parlementaire a été un instant respecté ou même laissé en repos par les évêques français, depuis qu'il a osé se produire à la lumière? N'est-ce pas lui que dans sa Lettre à tous les évêques de France, l'assemblée du clergé de 1641 dénonçait comme *une vraie empoisonnée, comme un aconit vénéneux, comme une doctrine hérétique, schismatique, impie, contraire à la parole de Dieu, etc., etc.*? (Collection des Procès-verbaux, t. 3, *Pièces justificatives*, p. 1) N'est-ce pas lui que foudroyaient au siècle dernier les prélats français à la suite des Bissy, des Languet, des Belzunce, des Christophe de Beaumont? N'est-ce pas lui enfin que l'épiscopat de notre siècle a terrassé par la vigueur des de Broglie, des d'Aviau, des de Bonald, des Parisis?

Et pour que rien ne manque à sa honte, n'avons-nous pas entendu mille fois la *presse protestante* applaudir au gallicanisme parlementaire, et solliciter instamment ses adeptes de se déclarer franchement les disciples de Luther et de Calvin (1)?

(1) A propos de l'ouvrage de M. Dupin, intitulé : *Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert dans son manifeste catholique* (Paris, 1844), un journal protestant, *le Semeur*, engageait le célèbre procureur-

II. En présence d'un tel adversaire le plan d'attaque est tout tracé. Le gallicanisme des parlements est une *hérésie*; il faut donc le démasquer et en toute rencontre le signaler comme telle. Assurément nul catholique vraiment sincère ne voudra en aucune façon partager des doctrines qui lui feraient faire naufrage dans la foi.

Mais avertir ne suffit pas. Il faut de plus que dans les esprits soient fortement enracinés les principes opposés à l'erreur dont nous désirons les garantir. C'est pourquoi le pasteur des âmes ne saurait travailler avec trop d'insistance à convaincre les fidèles des grands dogmes de *la liberté de l'Église, du pouvoir absolu, plein, infaillible, qu'elle tient de Dieu pour régler tout ce qui regarde la foi, la discipline et les mœurs, enfin de sa compétence exclusive à juger les transgresseurs de ses lois, et à gérer ses propres affaires.*

En d'autres termes, il faut combattre l'erreur gallicane, comme toute autre erreur, par l'*attaque* et par la *défense*; par l'*attaque* en ruinant ses principes, par la *défense* en l'écrasant sous le poids des anathèmes de l'Église (1).

général à passer ouvertement dans le camp des réformés. Pour lui, le gallicanisme parlementaire n'offrait rien que la réforme pût désavouer; et, n'était leur défaut de franchise qui en fait des *protestants poltrons*, les gallicans peuvent, quand ils le voudront, réclamer une place honorable parmi les partisans du libre examen.

(1) Nous avons sous les yeux un Mandement de Mgr Bourget, évêque de Montréal (25 décembre 1863), portant à la connaissance des fidèles la condamnation doctrinale de soixante-et-une propositions relatives à la foi et aux mœurs. Nous en extrayons quelques-unes qui vont à notre sujet :

« 9. Le bien de la société chrétienne demande que la puissance spirituelle ne soit pas distincte et indépendante de la puissance civile. »

Fausse et hérétique.

« 10. La distinction et indépendance de la puissance spirituelle de la puissance civile est cause que la puissance spirituelle absorbe les droits essentiels de la puissance civile. »

Fausse et hérétique.

« 11. Cette distinction et indépendance de la puissance spirituelle de la puissance civile doit être considérée comme accidentelle et tempo-

III.

I. Tout autres seront nos procédés avec les partisans du gallicanisme théologique. Ils sont en effet nos véritables frères, et méritent les égards de la plus exquise charité. Aussi fort éloignés d'user à leur égard d'un ton de voix courroucé, bien moins encore de paroles acerbes, nous regarderons-nous comme rigoureusement obligés à rendre justice au talent et à la vertu qui les ont souvent illustrés. Nul plus que nous n'admira le génie de Bossuet; et personne ne sera plus empressé à tomber à genoux devant les palmes triomphales des prélats martyrs du siècle dernier. Toutefois il nous sera permis de constater que Bossuet ne doit pas sa gloire au gallicanisme qu'il a défendu; et même de soupçonner que sans le gallicanisme sa gloire eut été plus pure. Il ne nous sera pas non plus interdit de douter si c'est le gallicanisme qui a fait nos martyrs. Certes, s'il y aurait de l'injustice à imputer au gallicanisme modéré les indignes faiblesses, pour ne pas dire les trahisons, des *Duvoisin*, de *Barral*, *Lacombe*, etc., etc., ne serait-ce pas un excès d'indulgence que de lui faire honneur de confessions si généreuses et de martyrs si illustres?

II. Ces réserves une fois faites, nous entrerons en dis-

«raire, mais nullement comme une condition normale de la société ré-générée par le Christ. »

Fausse et hérétique.

« 15. L'Église ne peut rien décréter qui puisse lier la conscience des « fidèles dans l'ordre concernant les choses temporelles. »

Hérétique.

« 20. Les lois de l'Église n'obligent en conscience que lorsqu'elles « sont promulguées par la puissance civile. » *

Hérétique.

Nous regrettons de ne pouvoir pas transcrire tout entière la série si intéressante de ces propositions détestables. On connaît la position délicate qui est faite à la presse non-politique.

cussion avec les gallicans, et faisant appel à leur tendre amour pour l'Église ; nous les prierons de juger eux-mêmes leur cause et de prononcer leur sentence.

« Vous aimez l'Église, leur dirons-nous ; eh bien ! voyez « si vos doctrines peuvent se concilier avec le sentiment « d'amour filial qui vous anime. »

Car enfin un fils aime-t-il sa mère lorsque, sans cesse en défiance, il cherche toujours à amoindrir son autorité ? Or, n'est-ce pas là la position des gallicans ? L'Église ne parle que par son Chef, et si les gallicans refusent d'admettre cette proposition dans toute son étendue, du moins conviennent-ils de bonne grâce que le Chef de l'Église est son organe habituel. Or, c'est à l'endroit de ce Chef, de cet organe habituel de l'Église, que les gallicans sont dans une perpétuelle défiance. L'injure ne retombe-t-elle pas sur l'Église elle-même ?

III. Qu'on veuille le remarquer. Les privilèges d'*infaillibilité* et de primauté *absolue* que nous revendiquons pour le Pape, sont bien moins la prérogative de celui-ci que la condition même de l'existence de l'Église. Jamais les saints Pères et les théologiens n'ont pensé qu'en conférant à saint Pierre et à ses successeurs l'infaillibilité de la foi et une supériorité absolue, même sur les Conciles, Notre-Seigneur Jésus-Christ ait voulu pourvoir à l'avantage particulier et personnel des premiers. Ils ont tous cru que le Sauveur a voulu par ces glorieux privilèges accordés à son Vicaire, assurer plus efficacement l'existence de son Église *une et visible*. En sorte que si le successeur de saint Pierre reste exposé à se perdre et n'est point *impeccable*, il est néanmoins doué d'*infaillibilité* pour empêcher le troupeau de s'égarer, et d'une puissance *absolue* pour être sa règle sûre de conduite.

C'est ce que trop longtemps ont paru oublier les défenseurs du gallicanisme. Plus d'une fois ils ont taxé de

flatteurs et de *courtisans* les champions de l'infailibilité papale. Et pourtant un examen sérieux découvre que, loin de soutenir une doctrine adulatrice, les défenseurs des prérogatives pontificales faisaient une œuvre souverainement utile au *corps* même de l'Église, puisqu'ils établissaient les conditions mêmes de son existence. N'est-ce pas dire par là même que, à leur insu sans doute, mais toutefois d'une manière très-réelle, les gallicans ébranlent la solidité de l'Église, puisqu'ils ébranlent le fondement sur lequel elle repose ? Ce n'est assurément pas montrer un amour bien tendré envers l'Église.

IV. Ce n'est pas ici le lieu, on le comprend, d'entreprendre une argumentation en forme pour démontrer combien sont gratuites les assertions gallicanes. L'on a beaucoup écrit, même en France, pour le triomphe des prérogatives du Saint-Siège, et plus d'un lecteur se demandera sans doute comment il a pu se rencontrer des esprits capables de résister à tant d'évidence. Mais qui ne sait la triste influence qu'exercent sur les meilleurs esprits les préjugés d'école et surtout de nation ? Du moins, nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que l'amour filial pour l'Église se concilie assez difficilement avec l'adhésion à des doctrines que cette tendre Mère semble repousser.

Or, comment pouvoir s'aveugler là-dessus ? L'Église repousse toute doctrine *nouvelle* ; or, les doctrines gallicanes sont *nouvelles* : est-il un fait plus certain ? L'on connaît les célèbres paroles de Pierre de Marca, citées par Soardi, Litta, et un grand nombre d'autres auteurs :

« L'opinion qui attache l'infailibilité au Pontife romain
 « est la seule qui soit enseignée en Espagne, en Italie et
 « dans toutes les autres provinces de la chrétienté, de
 « sorte que ce qu'on appelle le sentiment des docteurs
 « de Paris doit être rangé parmi les opinions qui ne sont

« que tolérées..... La plus grande partie des docteurs,
 « soit en théologie, soit en droit, adhèrent à l'opinion
 « commune, dont les fondements sont excessivement dif-
 « ficiles à ébranler, et se moquent de l'opinion de l'an-
 « cienne Sorbonne. »

Fleury, tout en supposant que la doctrine gallicane est réellement l'*ancienne* et la vraie, avoue toutefois ingénument que la doctrine *nouvelle* a eu pour défenseurs tout ce qu'il y a eu de saints et savants personnages depuis mille ans, et que la conduite des Papes et des conciles y a toujours été conforme. (*Discours sur les libertés gallicanes.*) Ce qui revient à dire que la doctrine qu'il appelle *nouvelle* est réellement l'*ancienne* : autrement il faudrait admettre un obscurcissement général de la doctrine dans l'Église, ce qui est contre la foi. (Bulle *Auctorem Fidei*, prop. 1.)

Enfin, qui ne connaît le remarquable et naïf aveu de Tournely, touchant la doctrine de la déclaration de 1682? « Non dissimulandum, dit-il, difficile esse in tanta testi-
 « moniorum mole quæ Bellarminus et alii congerunt, non
 « recognoscere apostolicæ Sedis seu Romanæ Ecclesiæ
 « certam et infallibilem auctoritatem ; *at longe difficilius*
 « *est ea conciliare cum declaratione cleri gallicani, a qua re-*
 « *cedere nobis non permittitur.* » (*De Ecclesia*, t. II, p. 134.)

Pour tout homme de bonne foi la cause est jugée.

V. Voudrait-on échapper à la force des témoignages de la tradition sous prétexte qu'ils ne contiennent après tout qu'un langage hyperbolique, arraché aux fidèles par le respect et par l'amour, ou même des déclarations de Pontifes incompétents à prononcer dans leur propre cause? C'est Bossuet qui se charge de la réponse à l'objection.

Ellies Dupin s'était permis de traiter de simples *compliments* la lettre que Théodoret écrivit à saint Léon pour recouvrer son siège. Bossuet répond : « Comme si c'était

« un simple compliment de reconnaître la supériorité du
 « Siège de Rome qui, comme parle Théodoret, avait le
 « gouvernement de toutes les Églises du monde, et non
 « pas le fondement nécessaire du recours qu'il avait à lui.
 « *C'est entrer dans l'esprit des Grecs schismatiques, qui, dans*
 « *le concile de Florence, voulaient prendre pour honnêteté et*
 « *pour compliments tout ce que les Pères écrivaient aux Papes*
 « *pour se soumettre à leur autorité.* » (Remarques sur l'histoire
 des conciles d'Ellies Dupin.)

Dans un autre ouvrage, Bossuet prend ainsi à partie ceux qui n'acceptent pas le témoignage des Papes se prononçant dans leur propre cause

« Audio quid dicant : Romanis Pontificibus Sedis suæ
 « dignitatem commendantibus, in propria videlicet causa
 « non esse credendum, sed absit. Pari enim jure dixerint,
 « ne episcopis quidem, aut presbyteris esse adhibendam
 « fidem, cum sacerdotii sui honorem prædicant; quod
 « contra est. Nam quibus Deus singularem honoris digni-
 « tatisque prærogativam contulit, iisdem inspirat verum
 « de sua potestate sensum, ut ea in Domino, cum res po-
 « poscerit, libere et confidenter utantur, fiatque illud
 « quod ait Paulus : *Accepimus spiritum qui ex Deo est, ut*
 « *sciamus quæ a Deo donata sunt nobis. Quod quidem semel*
 « *hic placuit dicere, ut pessimam ac temerariam respon-*
 « *sionem confutarem* : profiteorque me de Sedis apostolicæ
 « majestate Romanorum Pontificum doctrinæ ac traditioni
 « crediturum. » (Defens. declarat., part. III, l. x, c. 6.)

Voilà certes de belles et vigoureuses paroles. Il est seulement à regretter que Bossuet les ait oubliées à propos de l'*infaillibilité* et du *pouvoir absolu* du Saint-Siège : car pourquoi ce langage, vrai lorsqu'il est question de soutenir la primauté de Pierre, cesserait-il de l'être en présence des autres prérogatives de la papauté ?

VI. Mais enfin, dira-t-on, la thèse des ultramontains

n'est pas encore un *dogme*, et elle reste toujours dans la classe *des opinions libres*.

En êtes-vous bien sûr ? et pourriez-vous affirmer avec une entière certitude qu'aujourd'hui la doctrine de l'infailibilité du Pape est une opinion sur laquelle l'Église tolère la controverse ? Qu'il en ait été de la sorte à la fin du XVII^e siècle, Pierre de Marca l'affirme, et nous ne voulons pas le contredire. Mais depuis, l'Église n'a-t-elle pas parlé assez souvent et assez fort pour convaincre tous les esprits qu'elle a pris son parti touchant l'infailibilité, et qu'elle n'entend pas laisser ce point capital aux controverses de l'École ? Nous estimons qu'il en est ainsi ; car nous sommes de ceux qui, obéissant aux moindres paroles du Souverain-Pontife, croient fermement devoir adhérer à tous les enseignements de l'Église, non-seulement lorsqu'ils sont donnés par elle *ex professo* et avec toute la solennité qui accompagne la promulgation d'un dogme, mais encore lorsqu'elle se contente de nous manifester sa pensée par les pratiques de son culte ou l'approbation dont elle honore la doctrine de ses théologiens. (Bref du pape Pie IX aux évêques de Bavière, 21 décembre 1863.) Que si le Souverain-Pontife a eu raison de s'étonner de l'hésitation de certains catholiques touchant des questions en apparence bien autrement problématiques, sur lesquelles toutefois les encycliques de Grégoire XVI ne doivent plus laisser de doute, combien plus étonnante encore ne serait pas la tergiversation à propos de l'infailibilité (1) !

Le cardinal Gousset a donc été en droit d'écrire ce qui suit : « Non il n'est point permis à un professeur de théologie de présenter à ses élèves la thèse de l'infailibilité « comme une de ces opinions que l'Église abandonne aux

(1) Voir la lettre de Mgr Mercurelli à M. du Val de Beaulieu. (*Monde*, 7 novembre 1864.)

« discussions de l'École. » (*Exposition des principes du Droit canon*, p. 87.) Nous ne trouvons aucune exagération dans ces paroles.

VII. Toutefois soyons généreux, et consentons à ne voir dans les doctrines qui nous divisent, que de simples *opinions*.... Eh quoi ! un enfant docile peut-il de gaieté de cœur embrasser une opinion qui n'a point les sympathies de sa mère ? Peut-il rester indifférent en présence des opinions que sa mère favorise et professe ? Assurément, le cœur a répondu et la cause est finie, car personne n'ignore de quel côté il a plû à l'Église d'incliner.

D'ailleurs qu'on y prenne garde, et c'est encore Bossuet qui nous avertit : « Tout ce qui est mauvais en matière de doctrine n'est pas, pour cela formellement hérétique... L'amour de la vérité doit donner de l'éloignement pour tout ce qui l'affaiblit, et je dirai avec confiance qu'on est proche d'être hérétique, lorsque, sans se mettre en peine de ce qui favorise l'hérésie, on n'évite que ce qui est précisément hérétique et condamné par l'Église. » (*Défense de la Tradition et des SS. Pères*, 1^{re} partie, l. I, chap. 22.)

En voilà assez, ce nous semble, pour faire comprendre que les doctrines gallicanes s'accordent mal avec un amour sincère pour l'Église. Cependant qu'on nous permette encore une observation destinée à confirmer notre thèse.

VIII. Si quelqu'un était assez malheureux pour ne pas reconnaître, après l'examen sérieux des monuments de la tradition, la vérité sur le gallicanisme, nous le conjurerions de prêter l'oreille à une voix bien différente. Entendez en effet les cris de joie et les acclamations dont est saluée la déclaration de 1682 par les jansénistes et les calvinistes (1). En vérité ces acclamations parties du

(1) Dans son *Histoire générale*, Voltaire dit, à propos de la fameuse déclaration : « Cette fermeté fut regardée par tous les protestants de

camp de l'hérésie épouvantent, car l'erreur ne peut saluer que l'erreur. Qu'a-t-elle donc cette doctrine de la déclaration qui puisse réjouir à ce point les ennemis de l'Église? Peu de chose, il est vrai : la ruine de la règle de foi par la suppression de l'infailibilité pontificale et la totale transformation du régime ecclésiastique. Écoutez Puffendorf :

« Concilium esse supra Papam thesis est, — sed quod
 « isti quoque hanc propositionem asserere velint qui
 « Sedem Romanam omnium Ecclesiarum centrum, ac
 « Papam œcumenicum episcopum agnoscunt, id quidem
 « non parum absurditatis habet, cum status Ecclesiæ Ro-
 « manæ monarchicus sit; ista autem thesis meram aristo-
 « cratiam oleat. » (Apud Zallinger.)

Il y a plus. Les plus fougueux démocrates ont voulu voir dans la doctrine de la déclaration la consécration de leurs principes révolutionnaires. Le constitutionnel Grégoire ne crut pas qu'il lui fût bien difficile de retourner la rédaction des célèbres quatre articles au bénéfice des assemblées démagogiques. Le socialiste Louis Blanc n'a pas un autre sentiment que Grégoire. Écoutons-le ; ses paroles sont instructives :

« Affirmer la supériorité des conciles sur les Papes,
 « c'était conduire à celle des assemblées sur les rois.
 « Quel motif pour qu'une monarchie temporelle fût plus
 « absolue qu'une monarchie spirituelle? Une couronne
 « était-elle donc plus sacrée qu'une tiare? Voilà vers quel
 « rapprochement redoutable la déclaration de 1682 pré-
 « cipitait les esprits..... Et pourtant cette doctrine où le
 « régicide germait, Louis XIV l'établit avec une satisfac-
 « tion hautaine, etc... » (*Histoire de la Révolution française*,
 t. I, chap. 6.)

« L'Europe, comme un faible effort d'une Église née libre, qui ne rom-
 « pait que quatre chaînons de sa chaîne. »

Chose admirable! L'écrivain socialiste se trouve ici parfaitement d'accord avec les Pères du concile de Tronte. Nous demandons au lecteur la permission d'entrer dans quelques détails. Le fait en vaut la peine. Voici donc ce que raconte le cardinal Pallavicini, historien du Concile.

Les ambassadeurs protestants de Maurice, électeur de Saxe, ayant été introduits pendant la quatorzième session, demandèrent entre autres choses que l'on rappelât et publiât de nouveau les décrets du concile de Constance et de Bâle « dans lesquels on établit que dans les causes « de la foi, et dans celles qui regardent le Pape lui-même, celui-ci doit se soumettre au Concile. » Ils ajoutaient que leur demande était d'autant mieux fondée, que le Concile ayant pour tâche de corriger beaucoup d'abus qui regardaient le Souverain-Pontife, le Pape ne pouvait être juge dans sa propre cause. Or, il fut répondu aux ambassadeurs : « Qu'autant ce raisonnement était populaire, autant il était vicieux : car, si on l'admettait, ce « serait détruire toute espèce de monarchie, gouverne- « ment dans lequel le prince doit être sa loi à lui-même, « sans craindre d'autre juge que Dieu et la conscience « publique..... Que si l'on examinait plus à fond le même « raisonnement, on le trouverait propre à détruire même « toute autre espèce de bon gouvernement, parce que « tous les gouvernements doivent aboutir à une autorité « suprême, soit qu'elle réside en un seul ou dans plu- « sieurs, et c'est cette autorité suprême qui donne et qui « reçoit les lois. Qu'ainsi non-seulement tous les princes « devaient examiner sérieusement s'ils admettraient chez « eux la pratique d'une pareille doctrine, mais que même « tous les politiques devaient examiner aussi s'ils pour- « raient avec elle maintenir aucune forme de gouverne- « ment, quand elle ne serait pas avouée par toute la lie

« du peuple » (*Histoire du concile de Trente*, l. xii, ch. 15.)

Cet épisode du concile de Trente jette, il faut en convenir, une vive lumière sur les doctrines gallicanes, et nous comprenons à merveille que les historiens protestants Hallam et Guizot les aient rattachées aux théories schismatiques de Bâle. Voici les paroles de M. Guizot :

« Les principes du concile de Constance et de Bâle
 « étaient puissants et féconds. Des hommes supérieurs et
 « d'un caractère énergique les avaient soutenus. Jean de
 « Paris, Pierre d'Ailly, Gerson et un grand nombre
 « d'hommes distingués du XV^e siècle se vouent à leur
 « défense. En vain le Concile se dissout, en vain la prag-
 « matique-sanction est abandonnée, les doctrines géné-
 « rales sur le gouvernement de l'Église, sur les réformes
 « nécessaires à opérer ont pris racine en France, elles s'y
 « sont perpétuées, elles ont passé dans les parlements,
 « elles sont devenues une opinion puissante, elles ont
 « enfanté d'abord les jansénistes, ensuite les gallicans.
 « Toute cette série de maximes et d'efforts tendant à ré-
 « former l'Église, qui commence au concile de Constance
 « et aboutit aux quatre propositions de Bossuet, émane
 « de la même source et va au même but. » (*Histoire de la
 Civilisation en Europe*, leçon xi^e.)

Après cela, un seul mot est possible : *Et nunc intelligite !*

IX. En résumé le gallicanisme provient de l'oubli d'une maxime fondamentale du christianisme, à savoir que, suivant l'expression de saint François de Sales, *le Pape et l'Église c'est tout un*. « On considère l'Église comme un
 « être abstrait, invisible, qui est partout et nulle part, au
 « lieu de la considérer tout d'abord dans l'homme qui la
 « résume tout entière. Cet homme c'est le monarque su-
 « prême de l'Église, le dépositaire de la vérité de Dieu,
 « le vicaire de Jésus-Christ, le Souverain-Pontife, le Pape.

« Entendre le Pape, c'est entendre l'Église; obéir au
 « Pape, c'est obéir à l'Église; être avec le Pape, c'est être
 « avec l'Église. Désobéir à l'un c'est désobéir à l'autre,
 « ou plutôt à Jésus-Christ lui-même qui est tout dans son
 « Église. » C'est ainsi que, sans nommer le gallicanisme,
 le R. P. Libermann, de pieuse et vénérable mémoire, en
 décrivait le vice constitutif. (*Vie du R. P. Libermann*, par
 le cardinal Pitra, p. 528.)

Grâce à Dieu, il en est du gallicanisme comme du ri-
 gorisme, dont les plus zélés partisans avouent que, vrai
 dans la spéculation, il ne peut en aucune manière être
 appliqué dans la pratique. Tel est le gallicanisme. Ses dé-
 fenseurs tremblent devant les conséquences pratiques
 qu'il amène, et ils préfèrent le répudier dans les habi-
 tudes journalières de la vie. On a souvent répété qu'en
 pratique les gallicans ne le cèdent point aux ultramontains
 pour ce qui est du dévouement au Saint-Siège. Des ré-
 serves pourraient sans doute modifier un peu ce dire.
 Toutefois, il prouve manifestement une chose : c'est que,
 pour être dociles aux saintes et légitimes affections de leurs
 cœurs, les gallicans doivent, en pratique du moins, renon-
 cer à leurs principes. Dès lors le gallicanisme est jugé (1).

IV.

I. Nous voici maintenant en présence du gallicanisme
pratique. C'est l'histoire à la main que nous croyons devoir

(1) Mgr Frayssinous prononçait à la Chambre des Députés (26 mai 1826)
 ces remarquables paroles : « Le concordat de 1801 est une violation
 « complète de toutes nos maximes et de tous nos usages... Encore une
 « fois, ce n'est qu'en foulant aux pieds nos usages et nos libertés, que
 « ce concordat a pu s'établir. » En d'autres termes, les gallicans n'ont
 pu obéir au Pape et éviter le schisme, qu'en renonçant à leurs principes.
 On pourrait encore demander comment les gallicans s'y prendraient pour
 juger le Pape, car, de leur aveu, toutes les Églises du monde, excepté
 celle de France, admettent sans réserve l'infailibilité pontificale.

le combattre. Aussi bien est-ce lui-même qui nous provoque à l'examen des vieilles traditions, puisqu'il ne cesse d'appuyer sur le passé. Penser comme nos pères, dire et agir comme eux, telle est son unique règle. Il dit avec Bossuet : « Conservons ces fortes maximes de nos pères, « que l'Église gallicane a trouvées dans la tradition de « l'Église universelle. » (*Discours de l'Unité de l'Église.*) Et mieux encore, avec le pape saint Étienne : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.*

Assurément nul sentiment n'est plus respectable, et dans un siècle où le mépris du passé est si tristement à la mode, nous n'aurons garde de blâmer chez qui que ce soit le culte des antiques traditions. Honneur donc à tous ceux qui aiment à s'inspirer du passé et des ancêtres ! Toutefois la circonspection leur est nécessaire, car il leur importe de ne pas confondre avec les saintes et légitimes traditions du passé, des usages plus ou moins licites qui voudraient s'en donner l'apparence. Or, c'est l'histoire, et l'histoire seule, qui peut nous dire où et quelles sont les traditions légitimes du passé. Que les gallicans daignent nous suivre un instant; ils n'ont à redouter de notre part aucune discussion irritante. Il ne s'agit en effet ni de principes, ni de *droit coutumier*, toutes choses qui malheureusement ne peuvent presque jamais se discuter sans occasionner de profondes blessures à l'esprit et au cœur (1).

II. Mais, dira-t-on, à quelles sources voulez-vous nous

(1) Plusieurs lecteurs pourront s'étonner qu'en décrivant le gallicanisme théologique nous n'ayons pas fait mention de ses doctrines sur le *droit coutumier*, lesquelles sont pourtant aujourd'hui l'objet de toute sa sollicitude. Leur étonnement cessera, pensons-nous, s'ils veulent observer attentivement l'étroite connexion qui existe entre la doctrine de la supériorité des Conciles au-dessus du Pape, et la théorie gallicane de la *coutume*. Il est clair, en effet, que celle-ci croule lorsqu'on renverse celle-là.

conduire? Auriez-vous par hasard la prétention d'avoir trouvé des monuments de notre passé, inconnus jusqu'à vous? Ou bien, voudriez-vous insinuer que jusqu'à présent personne n'a su lire dans notre histoire, et en comprendre les dépositions? Non, assurément. En vous provoquant à l'étude du passé, nous ne faisons que vous indiquer des monuments à la portée de tous, mais que nous nous plaignons de voir trop souvent négligés. Bien éloignés de la méthode des jansénistes qui, en rappelant sans cesse l'Église à la *vénérable antiquité*, en rendaient néanmoins la connaissance impossible à tous par la sévérité exagérée de leur critique, notre méthode consiste à compulsor des ouvrages vulgaires et que réunit la plus humble des bibliothèques. *Tolle et lege*. Quoi de plus simple? Où ne rencontre-t-on pas, par exemple, la *Collection des Actes du clergé de France*? Sont-ils rares, les ouvrages de matières ecclésiastiques produits par le XVII^e siècle? Encore une fois, prenez et lisez : c'est là que vous pourrez apprendre quelles sont les vraies traditions de la France.

III. Or, nous n'hésitons pas à le dire, s'il est un fait constant dans notre histoire, c'est celui du filial dévouement de la France pour le Saint-Siège, qui, jusqu'en 1682, n'a connu aucune limite, et n'a été ni surpassé, ni peut-être même égalé en d'autres pays. C'est au Siège apostolique que la France aima toujours à demander ses inspirations; c'est à Rome qu'elle emprunta toujours non-seulement la règle de sa foi, mais ses rites et sa discipline; c'est Rome qu'elle aima toujours à regarder comme sa maîtresse et sa mère. Aussi les Pontifes romains ont-ils pu en toute vérité la proposer comme modèle aux autres nations catholiques. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer quelque chose de ces éloges si bien mérités.

« *Gallicana Ecclesia,* » écrivait Alexandre III au roi de

France, « inter omnes alias orbis Ecclesias, quæcumque
 « aliæ, provenientes scandalis in tribulatione mutassent,
 « nunquam a catholicæ matris Ecclesiæ unitatè recessit,
 « nunquam ab ejus subjectione et reverentia se subtraxit,
 « sed tanquam devotissima filia firma semper et immo-
 « bilis in ejus devotione permansit. »

« Gallicana Ecclesia, » écrivait Grégoire IX à l'arche-
 « vêque de Reims, » post apostolicam Sedem est quoddam
 « totius christianitatis speculum et immotum fidèi funda-
 « mentum, utpote quæ in fervore fidèi christianæ ac de-
 « votione Sedis apostolicæ non sequatur alias sed antè-
 « cedat. »

Ajoutons que la France sut longtemps encore mériter
 de si magnifiques louanges. Quelques détails sont ici né-
 cessaires.

IV. — On a plus d'une fois remarqué les frémissements
 d'indignation qui agitérent les évêques des Gaules
 (VI^e siècle), à la nouvelle du pape Symmaque jugé par
 une assemblée de prélats inférieurs. L'admirable protes-
 tation de S. Avit, archevêque de Vienne, est connue. Elle
 est un monument éternel de l'inébranlable attachement
 de nos ancêtres à l'infaillible et irréformable autorité
 du successeur de saint Pierre.

Ce qui est moins connu, c'est un détail de cette vrai-
 ment antique et vénérable liturgie gallicane, objet de
 l'affection amoureuse de nos ancêtres, que toutefois, sur
 un signe de Rome, ils n'hésitèrent pas à sacrifier sans
 retour pour embrasser les rites de l'Église-mère. Voici le
 fait. Les fragments de la vieille liturgie gallicane recueillis
 par Mabillon portent, attaché à trois dimanches consé-
 cutifs, le titre de : *Dominica post cathedram S. Petri*, et les
 dimanches que nous appelons de la septuagésime, de la
 sexagésime et de la quinquagésime, tirent leur dénomi-
 nation de la Chaire de saint Pierre *Dominica 1^a, 2^a et 3^a*

post cathedram S. Petri. En sorte que pour nos ancêtres la chaire de saint Pierre, c'est-à-dire sa primauté, fut dès l'origine l'objet d'une de ces fêtes *cardinales* autour desquelles roule et se développe le cycle liturgique. Le fait nous a paru significatif, et d'autant plus digne de remarque, que la vieille liturgie gallicane est peut-être seule à le présenter.

Ajoutez à cela les capitulaires de Charlemagne, expression si fidèle de son époque, et pour arriver tout de suite à des temps plus rapprochés de nous, lisez dans la *Collection des Actes du clergé* l'admirable discours du cardinal Duperron aux États généraux de 1614, les discours et protestations des évêques en faveur de la réception du concile de Trente, contre les erreurs et les menées du jansénisme, et dites ensuite si les véritables traditions gallicanes ne sont pas celles du plus filial dévouement pour le Saint-Siège (1) !

V. Lors donc qu'en face du mouvement qui de nos jours nous pousse et nous conduit si heureusement vers Rome, des voix discordantes se font entendre qui s'écrient : *Ainsi ne faisaient pas nos pères !* nous n'avons qu'à répondre comme ce Luthérien converti qui, pour être enseveli dans la tombe de ses ancêtres, faisait creuser la sienne un peu plus profondément que de coutume. Creusez un peu plus bas, répondrons-nous à la critique, et sûrement vous rencontrerez la tradition de nos ancêtres.

Il vous semble étrange, dites-vous, qu'on vienne maintenant enseigner dans nos écoles la thèse de l'*infaillibilité* du Pape et de l'*irréformabilité* de ses jugements, et vous protestez contre ces nouveautés que la France n'a jamais connues.

(1) Encore un fait très-significatif. C'est en France que les évêques ont spontanément introduit la coutume de s'intituler : *Episcopus... SEDIS APOSTÓLICÆ GRATIA*.

A notre tour, nous sommes étrangement surpris et de l'étonnement et de l'assurance de vos critiques. Il y a long-temps, en effet, que la perpétuité de la croyance des Français à l'infailibilité du Pape a été rigoureusement démontrée par les théologiens étrangers à notre nation. Mais ce serait peut-être trop exiger que de vouloir renvoyer nos adversaires à Zaccaria, Muzzarelli, Soardi, Roccaberti, aux théologiens de Wurzbourg, à S. Liguori. Du moins, ils devraient connaître les savants travaux des théologiens de notre pays, et savoir les belles démonstrations qui ont été faites par Charlas (*de Libertatibus Ecclesie gallicanæ*), et Fénelon (*Dissert. de romani Pont. auctoritate*). Ils devraient de plus savoir que, si l'on excepte quelques théologiens de l'ancienne Sorbonne (1), les théologiens dont la France s'honore le plus ont tous été *infaillibilistes*. Qu'on lise, pour s'en convaincre, Ysambert, Duval, Coëffeteau, Mauclère, Abelly, ces grandes lumières de la sacrée faculté. Ils devraient enfin leur être connus, ces *Actes du Clergé* que si souvent ils invoquent, ainsi que la célèbre et immortelle déclaration de l'assemblée de 1625 : « Ils respecteront notre saint Père le Pape, chef
« visible de l'Église universelle, vicaire de Dieu en terre,
« évêque des évêques et patriarche, en un mot successeur
« de saint Pierre, auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu
« commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son
« Église, en lui baillant les clefs du ciel avec l'infailibilité
« de la foi que l'on a vu miraculeusement durer dans ses
« successeurs jusqu'aujourd'hui. »

Nous le demandons avec confiance : de quel côté se trouvent les nouveautés doctrinales (2) ?

(1) Pierre de Marca, dans le texte que nous avons cité plus haut, affirme que l'ancienne Sorbonne a toujours été hostile à la doctrine de l'infailibilité. Cette assertion est trop absolue.

(2) Son Ém. le cardinal Villecour a excellemment développé cette thèse dans l'ouvrage intitulé : *la France et le Pape*.

VI. L'on insiste, et l'on demande grâce pour l'*antique discipline* de la France, qui va être supplantée par une discipline toute *nouvelle*.

Expliquez-vous, et veuillez nous dire quels sont les points de la discipline *romaine* qui vous semblent menacer les antiques traditions de l'Église gallicane. Est-ce la reconnaissance des Congrégations romaines ? Est-ce l'*Index* et ses règles ? Est-ce la bulle *in cœna Domini* ? Est-ce l'adoption de la liturgie romaine ? Est-ce la mise à exécution des décrets disciplinaires du concile de Trente ?

Or, nous l'affirmons sans hésiter, l'ancienne Église gallicane professa toujours le plus sincère attachement à tous ces points de sa discipline qu'on voudrait faire passer pour nouvelle. Nous en avons encore pour garants les *Actes du clergé*, et une foule d'ouvrages imprimés pour le clergé pendant le XVII^e siècle. Nous n'en citerons que deux, lesquels à raison de leur immense popularité, peuvent à bon droit être regardés comme les *Manuels* du clergé, et par là même l'expression fidèle de la discipline du temps. L'un est l'*Instruction des prêtres*, du cardinal Tolet, traduit et annoté à l'usage de la France (Lyon, dernière édition, 1671), l'autre, le *Parfait ecclésiastique*, par messire Claude de la Croix (Paris, 1666) (1).

VII. L'*autorité des congrégations romaines* fut reconnue en France depuis l'époque de leur institution (fin du XVI^e siècle), jusque vers la fin du XVII^e siècle. Le *Parfait ecclésiastique* cite fort souvent la *Congrégation des Rites* à l'appui de ses décisions. Le P. Bauny, dans sa *Pratique du droit canonique* (Paris, 1638), invoque fréquemment les décrets de la *Congrégation du Concile de Trente*. Enfin, les prélats français ne faisaient aucune difficulté de sollici-

(1) L'ouvrage de Claude de la Croix est un livre d'or. Il est à désirer qu'on le réédite en lui faisant subir quelques remaniements.

ter, auprès de ces diverses Congrégations, la réponse à leurs doutes, et même des *permissions*. En preuve, parcourez les collections de Gardellini et de Zamboni. Les *Analecta juris pontificii* ont publié récemment une longue série de décrets encore inédits de la Sacrée Congrégation des Rites. Un bon nombre d'entre eux regarde la France. Exemples : l'archidiacre de Rhodéz se fait autoriser à bénir les linges et ornements sacrés (1609); un dignitaire de Grenoble recourt à la Sacrée Congrégation pour la faculté de biner (1628), etc., etc.

Il est vrai qu'en France l'on a plus d'une fois disputé sur l'authenticité et l'interprétation des décisions romaines. Que peut-on en conclure? Rien, si ce n'est que la prudence de nos pères ne leur permettait pas de croire à tout esprit. Les théologiens ultramontains n'agissent pas autrement; et, avant d'accepter comme loi obligatoire une décision partie de Rome, ils veulent s'en démontrer l'authenticité et le véritable sens.

VIII. L'*Index*, le terrible *Index* des livres prohibés, n'effrayait pas non plus les Français d'autrefois, car ils savaient comprendre tout ce qu'il y a d'efficace protection pour la foi et les mœurs, dans cette admirable partie de la législation ecclésiastique. Aussi reçurent-ils les règles de l'*Index* et le catalogue des prohibitions, successivement publiés par différents Pontifes. Le fait a été mis dans tout son jour par Mgr Baillès, ancien évêque de Luçon. (*Instruction pastorale sur l'Index*, 1853.)

Comment expliquer, sans cela, la conduite de nos prélats? Les *Actes du Clergé* nous attestent que, plus d'une fois, ils ont dénoncé à Rome, pour les y faire condamner, des auteurs et leurs livres : les PP. Cellot et Bauny, par exemple. Apparemment, les évêques reconnaissaient quelque autorité aux sentences de l'*Index*; autrement, pourquoi les invoquer?

Aussi, le traducteur de l'*Instruction* de Tolet, citée plus haut, ne contredit-il nullement son auteur, en lui opposant l'usage contraire de la France, lorsqu'il est question de l'*Index* et de ses règles.

Chose étrange ! parmi les prohibitions de l'*Index*, il en est deux qui ne peuvent se faire accepter de nos gallicans ; à savoir, la défense de lire la Bible en langue vulgaire, ainsi que celle de traduire, également en langue vulgaire, les paroles de la sainte Liturgie.

Or, il est certain que l'origine de cette double prohibition est toute française. Les premiers documents que le droit fournit, relativement à la prohibition de la lecture de la Bible en langue vulgaire, ne sont-ils pas une décrétale d'Innocent III, adressée au clergé de Metz, et un canon du Concile de Toulouse, en 1229 ? La loi fut même exécutée avec une telle rigueur, que plus tard, au Concile de Trente, les théologiens de la Sorbonne ne craignaient pas de taxer d'hérésie quiconque s'en faisait le transgresseur. — Quant à la défense de traduire la Liturgie en langue vulgaire, le lecteur peut voir, dans les *Actes du Clergé*, avec quelle sollicitude les évêques dénoncèrent et firent condamner par le pape Alexandre VII, la fameuse traduction du Missel romain, par Voisin (1660).

IX. Pas plus que l'*Index*, la célèbre bulle *In cena Domini* ne trouva d'opposition en France, du moins de la part des gens d'Église. Le traducteur de Tolet n'a aucune contradiction à faire au long commentaire que renferme l'*Instruction des prêtres*, et le *Parfait ecclésiastique* signale avec le plus grand soin, aux confesseurs, les cas plus fréquents de l'excommunication réservée en la bulle de COENA DOMINI. Ce qui signifie, apparemment, que les confesseurs ne regardaient pas la bulle comme dénuée de toute valeur. Au reste, dans son ouvrage de *Synodo*, Benoît XIV

apporte des faits qui prouvent péremptoirement la réception parmi nous de la bulle *in cœna*.

X. Quant à la liturgie romaine, tout discours est désormais superflu. Les savantes discussions de Dom Guéranger ont prouvé jusqu'à la dernière évidence, que depuis le temps de Charlemagne jusqu'au siècle passé, la France s'est toujours fait gloire d'un inviolable attachement aux rites romains. Le nier, c'est faire preuve d'ignorance ou de mauvaise foi. Nous n'insisterons donc pas.

Toutefois, en faveur de ceux de nos adversaires dont le gallicanisme fort inoffensif consiste dans l'usage du *surplis à ailes* ou du *bonnet carré*, nous tenons à constater qu'en France, l'on fut attaché non seulement aux *formules* de la liturgie romaine, mais encore aux moindres *rites et cérémonies*, que l'on y pratiquait avec la plus parfaite exactitude. Quelques traits sont à citer.

C'est ainsi que, d'après le *Parfait ecclésiastique* :

L'autel doit être revêtu d'un *antependium*, ou devant de la couleur du jour. (Rubr. gener. Miss. xx, de *Præpar. altaris*.)

La nappe supérieure qui couvre l'autel doit, de chaque côté, descendre jusqu'à terre. (*Ibid.*)

Le tabernacle où repose le Saint-Sacrement doit être revêtu d'un *conopée*, ou *pavillon d'étoffe précieuse de couleur*, selon l'office qui se fait en l'église. (Ritual. Rom., de SS. *Eucharist.*)

Pendant le *Memento* des vivants, à la messe, le servant doit allumer un troisième cierge, préparé pour l'élévation du Saint-Sacrement, et qui ne doit s'éteindre qu'après la communion du prêtre et des fidèles. (*Ritus celebr. missam*, VIII, 6.)

Le prêtre, en s'en retournant à la sacristie après la messe, dit tout bas l'antienne *Trium puerorum* et le cantique *Benedicite*. (*Ibid.*, XII, 6.)

L'encensement se pratique, non pas en lançant l'encensoir, mais en le conduisant tout doucement vers l'objet qu'il faut encenser. (*Cæremon. Episc.*, l. I, c. 23.)

L'étole n'est pas employée par celui qui préside aux vêpres solennelles ou au chœur. (*Ibid.*, l. II, c. 3.)

Tous les clercs assistant au chœur, ou employés à quelque fonction sacrée, font la *généflexion* devant la Croix, et même devant l'évêque. (*Ibid.*, l. I, c. 18.)

Les chandeliers et les cierges de l'autel sont *d'inégale hauteur*, et dominés par la Croix. (*Ibid.*, c. 12.)

La bénédiction avec le Très-saint Sacrement se donne *en silence*. (*Ibid.*, l. II, c. 33.)

On pourrait citer indéfiniment; mais c'en est assez pour faire voir à nos adversaires de quelle exactitude nos pères se piquaient à l'endroit des rites romains. La démonstration serait plus évidente encore, si nous invoquions le témoignage du vénérable M. Olier, et du courageux M. de la Tour. Elle atteindrait la dernière perfection, à l'aide de témoins d'ailleurs peu suspects d'ultramontanisme, D. Claude de Vert, J.-B. Thiers, et l'auteur du Rituel d'Aleth.

XI. Enfin, il y a déjà longtemps que la discipline du Concile de Trente a reçu en France ses lettres de naturalisation. Nous ne pouvons pas transcrire ici les savantes dissertations qui, de nos jours, ont mis ce fait en lumière. Nous prions le lecteur de consulter les ouvrages de Mgr Baillès (*des Sentences épiscopales*), de M. Bouix (*du Concile provincial*), et du P. Prat (*Histoire du Concile de Trente*). Elle n'est donc pas nouvelle pour nous, cette admirable législation des Pères de Trente. Il est vrai que trop souvent les légistes et les politiques ont entravé la mise à exécution des décrets du Concile; mais il est un fait non moins certain, à savoir que le clergé protesta toujours de sa ferme et inébranlable résolution de rendre lui-même,

et de procurer de la part des fidèles, une entière obéissance aux décrets du dernier Concile général. Qu'on dise encore que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France!

XII. Que si l'on veut encore récriminer, et demander, avec un étonnement mêlé d'amertume, pourquoi il s'introduit en France des nouveautés en fait de *morale* et d'*histoire*; pourquoi, dans nos écoles, l'on enseigne le *probabilisme* et la *haute valeur historique du Bréviaire romain*; la réponse ne sera pas plus difficile.

Il est faux que le *probabilisme* soit parmi nous une doctrine nouvelle. Ysambert, Duval, Abelly, ont été probabilistes, et leurs contemporains n'ont pas connu d'autre système de morale (1).

Il est encore faux que nos ancêtres n'aient pas attribué au Bréviaire romain une haute valeur historique. Témoin l'énergie déployée par la Sacrée Faculté de Paris contre les légèretés d'Erasmus. (Voyez Dom Guéranger, *Instit. liturg.*, t. I, et M. Faillon, *Recherches sur sainte Madeleine*, etc.) Grâce à Dieu, nos pères avaient assez de confiance en leur Mère, pour consentir à recevoir d'elle-même tout ce qui intéresse son histoire. Le protestantisme et le jansénisme vinrent, hélas! éveiller la défiance; et voici qu'à leur suite « certains gallicans rédigèrent l'histoire, et
« firent des recherches critiques d'après un système pré-
« conçu, et avec le parti pris que leurs adversaires au-
« raient tort; et l'on sait quelles énormes et immenses
« faussetés ces préoccupations accumulèrent sous la plume
« d'écrivains ecclésiastiques.... Tout n'est pas encore dit
« sur les assertions passionnées et gravement partiales
« des Fleury, des Baillet, des Tillemont, des Dupin et

(1) Voir, dans la *Revue*, un excellent article sur le *Probabilisme*, par M. l'abbé E. G. (Août 1864.)

« des Launoy (1). » (*Introduction aux œuvres de saint Denys l'Aréopagite*, par M. l'abbé Darboy, p. LXXX-1.)

XIII. Il est temps de conclure.

Non, les traditions de l'Église de France ne sont aucunement en désaccord avec les doctrines, les opinions, les sentiments et la discipline de l'Église-Mère. L'histoire témoigne, au contraire, de la plus filiale conformité de pensées et de conduite au sein de l'Église de France (2). Les gallicans peuvent donc, sans renier leur passé, se livrer au mouvement qui nous emporte vers Rome. Bien plus, ils n'ont que ce moyen de se montrer dignes de leurs pères. *Interroga patrem tuum et annuntiabit tibi ; majores tuos, et dicent tibi.*

Les perfides manœuvres de l'hérésie purent sans doute obscurcir nos traditions ; la nuit a pu être longue ; car, qui ne sait l'empire que peut prendre le mensonge sur les esprits une fois abusés ! Mais enfin, ces ténèbres ne sont pas destinées à durer toujours, et voici le moment d'être dociles à la lumière. En revenant à Rome, en demandant à Rome nos inspirations, en acceptant les décisions de Rome, en recevant sa liturgie et sa discipline, nous ne faisons qu'être fidèles au culte de nos aïeux ; et, suivant l'expression d'un grand évêque de France, *nous n'avons pas brisé la chaîne de nos traditions, nous n'avons fait que la renouer.* (Mgr de Salinis au synode d'Amiens, 1853.)

H. MONTROUZIER.

(1) M. l'abbé Freppel a vengé d'une manière supérieure l'autorité du Bréviaire Romain, en ce qui regarde l'origine apostolique de nos Églises. Voir son *Saint Irénée*, leçons 3, 4 et 5.

(2) L'on ne nous objectera certainement pas les impertinentes boutades de quelques évêques courtisans au temps de Louis-le-Débonnaire, ainsi que du fameux Hincmar, de Rhéims, et du moine Gerbert, devenu son successeur sur le siège de cette grande église. Que sont quelques faits isolés au milieu d'une vaste histoire ?